

RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00710
Numéro SIREN : 821 908 159
Nom ou dénomination : 6NAPSE

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2023 sous le numéro de dépôt 2391

6NAPSE
Société par actions simplifiée
Au capital de 106.060,00 euros
Siège social : PHARMAPARC – 2 Voie de l’Innovation
27100 VAL DE REUIL
RCS EVREUX 821 908 159

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE
L’ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 24 MAI 2023

L’an deux mille vingt-trois,
Le 24 mai,
A 10 heures,

Au siège de la Société sis PHARMAPARC – 2 Voie de l’Innovation – 27100 VAL DE REUIL, les associés de la 6NAPSE, société par actions simplifiée au capital de 106.060,00 €, dont le siège social est situé PHARMAPARC – 2 Voie de l’Innovation – 27100 VAL DE REUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d’EVREUX sous le numéro 821 908 159, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte.

Monsieur Tarik AIT-YOUNES préside la séance en qualité de Président de la Société.

Monsieur Pascal DE RUYCK est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 10.606 actions sur les 10.606 actions formant le capital et, qu'en conséquence, l'assemblée est légalement constituée, et peut valablement délibérer.

Le Cabinet COGEBES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Puis Monsieur Tarik AIT-YOUNES, Président, rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

A titre extraordinaire :

- Délégation de compétence à donner au Président à l’effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital social en numéraire, dans la limite d’un montant nominal maximum de 120.054 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par création et émission d’actions ordinaires dites « actions 2023 » (**1^{ère} résolution**) ;
- Effet des délégations de compétence (**2^{ème} résolution**) ;
- Usage des délégations de compétence (**3^{ème} résolution**) ;

A titre ordinaire :

- Nomination de la Société TAYCON en qualité de Président (**4^{ème} résolution**) ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales (**5^{ème} résolution**) ;
- Questions diverses.



Le Président met à la disposition des actionnaires et dépose sur le bureau de l'assemblée :

- les statuts de la société ;
- une copie de la lettre de convocation des associés et au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence certifiée exact par les membres du bureau ;
- les pouvoirs des associés représentés ;
- le texte des projets des résolutions ;
- le rapport du Président,

Le Président indique que l'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été dans les délais légaux.

Sur sa demande l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président donne lecture de son rapport.

Enfin, la discussion étant close et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital était entièrement libéré, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital social en numéraire dans la limite d'un plafond maximum de CENT VINGT MILLE CINQUANTE-QUATRE EUROS (120.054 €) par création et émission, avec prime d'émission, d'actions ordinaires dites « Actions 2023 » émises à la valeur unitaire de souscription de 33 € (dont 10 € de valeur nominale et 23 € de prime d'émission).

L'Assemblée Générale prend acte que la (les) augmentation(s) de capital sera(ont) réalisée(s) sur la base d'une valorisation de la Société établie à 349.998 € sous réserve de l'adoption de la 2^{ème} résolution soumise à la présente assemblée et de la constatation définitive de l'augmentation de capital ainsi adoptée.

L'Assemblée décide de maintenir le droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui pourraient être ainsi créées, lequel sera cessible selon les mêmes modalités que les actions.

La présente délégation de compétence emporte également la faculté pour le Président d'instituer, le cas échéant, un droit de souscription à titre réductible, pour les titres de capital nouveaux non souscrits à titre irréductible, qui sera attribué aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre de titres supérieurs à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Au cas où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité de la tranche d'augmentation de capital mise en œuvre, le Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-134 du Code de commerce est spécialement habilité à utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant fixé initialement pour la tranche ;

- répartir, sans qu'elles puissent être offertes au public, en totalité ou en partie les actions non souscrites au profit des personnes de son choix lesquels devraient toutefois être agréées en qualité de nouveaux associés si elles n'ont pas cette qualité à ce jour.

En tout état de cause, si le montant des actions non souscrites représente moins de 3 % de l'augmentation de capital, le président pourra, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

L'Assemblée Générale décide que le Président disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la (les) augmentation(s) de capital qui lui paraîtra(ont) opportune(s) et notamment :

- fixer les conditions d'émission des nouveaux titres de capital : montant à émettre pour toute tranche mise en œuvre, date de jouissance des titres à émettre ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation de l'émission ;
- prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission ;
- agréer toute personne physique ou morale qui souscrira à l'augmentation de capital en qualité de nouvelle associée ;
- constater la réalisation de ces augmentations de capital résultant de toute émission réalisées par l'usage de la présente délégation ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

L'Assemblée Générale décide, en outre, que le nombre de titres à émettre dans le cadre des augmentations de capital qui pourront être décidées par le Président, en vertu de la présente délégation, pourra être augmenté, dans les trente jours de la clôture de la souscription pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres.

Cette augmentation du nombre de titres à émettre ne pourra toutefois excéder 15 % de l'émission initiale. Les souscriptions complémentaires s'effectueront au même prix que les souscriptions initiales.

La délégation ainsi conférée au Président est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure donnée par l'assemblée générale et ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations de compétence générale consenties sous la première résolution qui précède, privent d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le Président est tenu de rendre compte à l'assemblée de l'utilisation qu'il aura fait des délégations consenties en établissant un rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la Société, comportant les mentions requises par la réglementation en vigueur ainsi qu'un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dont il dispose et l'utilisation qui en a été faite.



Ce rapport complémentaire est joint au rapport de gestion ou annexé à celui-ci.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE ORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Tarik AIT-YOUNES de ses fonctions de Président de la Société à compter de ce jour.

A l'effet de le remplacer, l'Assemblée Générale décide de nommer, à compter de ce jour, et pour une durée illimitée :

La Société TAYCON, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège social est situé 4 Sente des Meuniers 27930 GUICHAINVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro 841.593.890, représentée par son Président, Monsieur Tarik AIT-YOUNES.

Monsieur Tarik AIT-YOUNES, au nom de la Société TAYCON qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare que celle-ci n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Tarik AIT-YOUNES, Président de la Société TAYCON, Présidente de la Société ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Monsieur Tarik AIT-YOUNES



Le Secrétaire

Monsieur Pascal DE RUYCK

